

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LE VIDEOGRAPHE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre, Le Vidéographe.

### ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but :

- Créer des fictions et des documentaires,
- Offrir un moyen de communication aux initiatives locales,
- S'inscrire dans une démarche d'Économie Sociale et Solidaire,
- Eveiller les curiosités et initier le plus grand nombre à la création audiovisuelle,
- Sensibiliser les publics au sens et au pouvoir donné par l'image dans les médias,
- Favoriser l'expression culturelle des populations,
- Organiser des manifestations autour de l'image et du son,
- Apporter un soutien pédagogique par la mise en place de formations techniques et artistiques,
- Promouvoir les pratiques artistiques et culturelles, amateurs et professionnelles,
- Créer un pôle de ressources audiovisuelles,
- Créer un fond documentaire audiovisuel.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Quartier Les Gavottes de la Crouite, 83670 BARJOLS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration mais il sera nécessaire de valider cette décision en assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs toutes les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ou qui contribuent par leur travail à la vie de l'association.

## **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. L'adhésion est à prix libre.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par, démission, décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuel ou pour motif grave.

## **ARTICLE 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de maximum 10 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, un Trésorier et si il y a lieu, un Secrétaire.

## **ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la moitié des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 13 : Assemblé Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 14 : Règlement**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Barjols, le 15/12/2014,

(Signature du président)  
Sylvain LION



(Signature du trésorier)  
Régis LANDREAU

